

# **VS\_GERICHTE P1 20 92 vom 5. Dezember 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1 20 92](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_20_92)

FR: VS\_GERICHTE P1 20 92 du 5 décembre 2022

IT: VS\_GERICHTE P1 20 92 del 5 dicembre 2022

## **Regeste**

P1 20 92 JUGEMENT DU 5 DÉCEMBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Bertrand Dayer, juge ; Frédéric Evéquo, greffier ad hoc en la cause Ministère public du canton du Valais, représenté par Madame Emmanuelle Raboud, procureur auprès de l'Office régional du Ministère public du Bas-Valais, à St-Maurice et X \_\_\_\_\_, partie plaignante et appelante jointe, représentée par Maître Nadine Buccarello, avocate à Sion contre Y \_\_\_\_\_, prévenu et appellant, représenté par Maître Olivier Couchepin, avocat à Martigny

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

du jugement du 12 octobre 2020).

#### **E. 4.1.1**

L'art. 129 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules (arrêt 6B\_460/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1). Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe,

- 20 - d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 p. 8 ; 121 IV 67 consid. 2b p. 70). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 p. 8). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; arrêt 6B\_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1). S'agissant plus précisément de la strangulation, la jurisprudence a admis qu'il pouvait y avoir danger de mort lorsque l'auteur étranglait sa victime avec une certaine intensité. Ainsi, dans l'arrêt publié aux ATF 124 IV 53, le Tribunal fédéral a retenu une mise en danger de la vie d'autrui à la charge d'un auteur qui avait étranglé sa victime, sans pour autant lui causer de sérieuses lésions et sans qu'elle ait perdu connaissance. Il relevait que, selon les médecins légistes, la violence décrite pouvait entraîner, bien que rarement, une mort par réflexe cardio-inhibiteur, ou par asphyxie, si elle était suffisamment forte et longue (arrêt

6B\_1321/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 p. 8) et que l'acte ait été commis sans scrupules (sur cette condition, cf. ATF 114 IV 103 consid. 2a p. 108). L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d p. 75). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165). Le dol éventuel ne suffit pas (arrêt 6B\_876/2015 précité consid. 2.1).

#### **E. 4.1.2**

En l'espèce, il n'a pas été retenu en faits que le prévenu avait étranglé la partie plaignante. En outre, la gifle qu'il lui a assénée ne remplit manifestement pas les conditions de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui réprimée à l'art. 129 CP, faute de mise en danger de mort imminent. Dans ces conditions, Y \_\_\_\_\_ doit être acquitté pour cette infraction qui lui a été dénoncée en instance d'appel.

- 21 -

#### **E. 4.2.1**

A teneur de l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office, notamment si le délinquant s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (art. 123 ch. 2 al. 2 CP). Le jugement querellé expose de manière complète et précise la teneur de cette disposition, sa portée à la lumière de la jurisprudence, ainsi que la distinction avec l'infraction de voies de fait (art. 126 CP), de sorte que l'on peut y renvoyer (cf. consid.

#### **E. 4.2.2**

Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers. Le jugement querellé expose de manière complète et précise la portée de cette disposition, de sorte que l'on peut y renvoyer (cf. consid. 4.2 du jugement du 12 octobre 2020), en rappelant ce qui suit. La loi précise que l'auteur doit être attaqué (ou menacé) de manière contraire au droit, ce qui présuppose qu'il n'a pas lui-même provoqué l'attaque. Si, par contre, l'auteur a provoqué l'agression par une (première) atteinte aux biens juridiques (dont, par exemple, son honneur), il ne peut pas légitimement se prévaloir d'un état de légitime défense, car il n'y a pas de légitime défense contre la légitime défense (KILLIAS et al., Précis de droit pénal général, 3e éd. 2016, n. 716, p. 117).

#### **E. 4.2.3**

En l'espèce, le 8 septembre 2014, le prévenu a donné une gifle à la plaignante d'une violence telle qu'il l'a faite chuter au sol, lui causant des douleurs au rachis dorsal. Postérieurement à cet événement, celle-ci a souffert d'un état dépressif et de stress post-traumatique attesté par la psychologue E \_\_\_\_\_. Les rapports de cette dernière et du Dr F \_\_\_\_\_ n'ont toutefois pas permis de retenir que la gifle reçue était l'unique cause de

son état psychologique. Pour E \_\_\_\_\_, il est la résultante d'une répétition d'actes de violence physiques et psychologiques exercés par son père, tandis que le Dr F \_\_\_\_\_ a relié les malaises dont elle se plaignait, soit à un trouble neurologique, soit à un contexte familial traumatisant. Si la gifle reçue s'inscrit indéniablement dans la

- 22 - répétition d'actes violents que la psychologue a mis en relation avec l'état psychique de X \_\_\_\_\_, elle n'est cependant pas de nature à causer des lésions d'une telle importance, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie. Le lien de causalité adéquate entre la gifle et l'état de stress post-traumatique et dépressif n'est ainsi pas donné. Cela étant, l'atteinte physique subie par la plaignante dépasse, par son intensité et par les douleurs au dos qu'elle a causées, les simples voies de fait, sans constituer des lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP. C'est dès lors à juste titre que le premier magistrat a retenu la qualification de lésions corporelles simples. S'agissant de la légitime défense invoquée par le prévenu, le raisonnement du premier juge ne prête pas le flanc à la critique. Dès lors qu'il a lui-même provoqué l'attaque de sa fille en giflant son épouse, le prévenu ne peut pas se prévaloir d'un état de légitime défense. En outre, vu sa supériorité physique par rapport à sa fille de 17 ans, il lui était loisible de quitter les lieux ou encore de la maîtriser autrement qu'en lui assénant un coup d'une telle force qu'il l'a projetée au sol. Le prévenu s'en est pris à sa fille mineure, dont il avait la garde, de sorte que la poursuite a lieu d'office. Celle-ci a en outre déposé plainte pénale lors de son audition du 10 septembre 2014. Partant, le prévenu doit être reconnu coupable de lésions corporelles simples sur une personne dont il avait la garde (art. 123 ch. 2 al. 2 CP).

### **E. 4.3**

Il est rappelé que l'appelant ne conteste pas sa condamnation pour conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR) prononcée par le premier juge pour avoir conduit son véhicule le 14 juillet 2015 alors que son permis lui avait été retiré pour une durée indéterminée par décision administrative du xx.xx2 2015.

### **E. 5.1**

Le 1er janvier 2018 est entré en vigueur la novelle du 19 juin 2015 portant réforme du droit des sanctions (RO 2016 p.1249 ss). Compte tenu de la peine qui doit être infligée à l'appelant (cf. consid. 5.4 infra), cette novelle n'apparaît pas plus favorable, comme l'a retenu à bon droit le premier juge (cf. consid. 6.3 du prononcé querellé), sans du reste que l'appelant ne le conteste. Il y a lieu, partant, d'appliquer le droit des sanctions en vigueur au 31 décembre 2017. Le magistrat de première instance a rappelé de manière exhaustive et pertinente la portée des articles 34 aCP et 47 CP, en sorte qu'il peut y être fait référence (cf. consid. 6.1, 6.4, 7.1 et 7.2 du prononcé querellé).

- 23 -

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine

d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (arrêt 6B\_559/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1.1 et les références citées). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêt 6B\_559/2018 précité consid. 1.1.2 et les références citées).

- 24 -

### **E. 5.3**

Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition permet de garantir l'application du principe d'aggravation contenu à l'art. 49 al. 1 CP également en cas de concours rétrospectif (arrêt 6B\_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 2.1 et les références citées). Le principe de l'aggravation ne s'applique qu'aux peines du même genre. Des peines d'un genre différent doivent être cumulées. Le juge ne peut prononcer une peine privative de liberté d'ensemble que si, dans un cas concret, il choisit la même peine pour toutes les infractions (cf. consid. 5.2 ci-dessus). Ces conditions valent également pour la peine complémentaire en cas de concours rétrospectif selon l'art. 49 al. 2 CP (arrêt 6B\_1037/2018 du 27 décembre 2018 consid. 1.3 et les références citées). Lorsque les conditions nécessaires pour prononcer une peine complémentaire sont remplies, le tribunal fixe tout d'abord une peine d'ensemble hypothétique. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément (arrêt 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1). Dans ce contexte, il doit procéder selon les principes de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 et les références citées.). La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (arrêt 6B\_1141/2017 précité consid. 4.1 et les références citées). En présence d'un concours

rétrospectif, le juge doit exceptionnellement exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce (arrêt 6B\_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.4 et les références citées).

#### **E. 5.4**

En l'espèce, la culpabilité du prévenu - dont la situation personnelle a déjà été exposée (cf. consid. 3.1. ci-dessus) - est lourde. Il n'a en effet pas hésité à porter atteinte à l'intégrité physique de sa propre fille mineure, alors qu'elle l'empêchait de s'en prendre physiquement à son épouse. La violence du coup l'a projetée au sol, lui causant des douleurs au rachis dorsal. Il n'a en outre pas exprimé le moindre regret au sujet de son comportement, mis à part en dernière parole aux débats de première instance. On peut toutefois douter de la sincérité de l'expression de ces regrets, dans la mesure où il a conclu son allocution en clamant son innocence. Il n'a également jamais présenté d'excuses à sa fille, convaincu d'avoir agi comme il le devait. Cette attitude démontre une absence de prise de conscience de la gravité de ses actes. Il n'a d'ailleurs plus

- 25 - souhaité avoir de contact avec elle, malgré ses souffrances psychiques, faisant preuve du plus grand mépris à son égard. De plus, ses antécédents judiciaires ne sont pas bons, puisqu'il a déjà été condamné le 23 avril 2021 par le Tribunal de Loèche et Rarogne occidental à une peine pécuniaire de 96 jours-amende à 120 fr. le jour, avec sursis durant deux ans, ainsi qu'à une amende de 2880 fr., pour tentative de lésions corporelles simples qualifiées (art. 22 al. 1 CP en relation avec l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP). Rien au dossier ne permet de surcroît de douter de sa pleine responsabilité pénale au moment des faits. Par ailleurs, le concours d'infractions doit être pris en considération à titre de circonstance aggravante (art. 49 al. 1 CP). Il sied néanmoins de relever la bonne attitude en procédure de l'intéressé qui a admis les faits et s'est montré coopérant. Le facteur d'atténuation de l'art. 48 let. e CP, qui doit être appliqué dans tous les cas où les deux tiers de la prescription de l'action pénale sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.1), trouve également application. En effet, les infractions retenues à la charge de l'appelant sont punissables d'une peine privative de liberté de trois ans au plus et se prescrivent donc par dix ans (cf. art. 97 al. 1 let. c CP). Ce délai a commencé à courir le

#### **E. 5.5**

Ce dernier ayant été condamné par le juge des districts de Loèche et Rarogne occidental pour l'infraction de tentative de lésions corporelles simples qualifiées le 23 avril 2021, soit postérieurement aux faits objets du présent jugement, l'art. 49 al. 2 CP s'applique et une peine complémentaire doit être prononcée. S'agissant des faits qui sont survenus le 3 février 2015 - et fondent la condamnation précitée du 23 avril 2021 - le juge de district a estimé que la faute du prévenu, qui avait tenté à deux reprises de renverser son beau-frère avec son véhicule dans le but de le blesser, n'était pas légère. En définitive, c'était grâce à la seule réaction de celui-ci qu'il n'y était pas parvenu. Il avait en outre agi pour des motifs égoïstes, soit pour se faire justice lui-même dans le cadre d'un conflit familial, et n'avait pas exprimé le moindre remord. En sa faveur, il a toutefois été retenu sa bonne collaboration et le fait qu'il avait alerté lui-même la police. Sur la base de ces éléments, une peine pécuniaire de 150 jours-amende a été arrêtée. Comme l'infraction retenue de lésions corporelles simples qualifiées n'avait été réalisée qu'au stade de la tentative, cette peine a été réduite à 120 jours-amende (consid. 5.2 du jugement du Tribunal de Loèche et Rarogne occidental du 23 avril 2021), avec sursis, et assortie d'une amende (cf. art. 42 al. 4 CP), si bien qu'en

définitive elle a été réduite à 96 jours-amende et l'amende fixée à 2880 fr. (correspondant à 24 jours-amende à 120 fr. le jour). Dans le cas présent, s'agissant de la peine d'ensemble hypothétique à déterminer en application de l'art. 49 al. 2 CP, il y a lieu d'admettre que la tentative de lésions corporelles simples qualifiées déjà jugée le 23 avril 2021 constitue l'infraction la plus grave. La peine de 96 jours-amende arrêtée par le juge des districts de Loèche et Rarogne occidental dans son jugement du 23 avril 2021, lequel est entré en force, devrait être augmentée de 45 jours-amende pour l'infraction de lésions corporelles simples commise le 8 septembre 2014 et de 30 jours-amende pour celle de conduite sans autorisation réalisée le 14 juillet 2015 (art. 49 al. 1 CP), en tenant compte d'une réduction

- 27 - de 25% en raison de l'écoulement du temps et de la violation du principe de célérité pour ces deux dernières infractions. Ainsi, s'il avait eu à juger conjointement les infractions de tentative de lésions corporelles simples qualifiées, de lésions corporelles simples et de conduite sans autorisation, le juge de céans aurait prononcé une peine de 171 jours-amende (96 + 45 + 30). Au vu de la peine de 96 jours-amende infligée au prévenu par le Tribunal de Loèche et Rarogne occidental, la peine complémentaire prononcée ce jour est donc de 75 jours-amende (171 - 96). Compte tenu des revenus (7750 fr.) et des charges mensuelles de l'appelant, qui se composent de son loyer (1300 fr.), des primes d'assurance maladie pour sa famille (938 fr.), de ses impôts (670 fr.), de la contribution d'entretien versée à son ex-épouse (500 fr.) et du minimum vital pour un couple marié avec un enfant de moins de 10 ans (2100 fr.), il lui reste un disponible de 2242 fr. par mois (7250 fr. - 1300 fr. - 938 fr. - 670 fr. - 500 fr. - 2100 fr.), étant précisé qu'il n'est pas tenu compte du remboursement de ses crédits à la consommation (ATF 142 IV 135 consid. 5.3.4). Partant, le montant du jour-amende est arrêté à 75 fr. (2242 fr. / 30), étant précisé que l'augmentation du montant du jour-amende respecte l'interdiction de la reformatio in pejus, dès lors qu'elle se fonde sur des faits nouveaux, à savoir l'augmentation des revenus du prévenu (cf. ATF 144 IV 198 consid. 5.4). 6. 6.1 Le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP) commande de confirmer purement et simplement l'octroi du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire prononcée ce jour (cf. art. 42 aCP). Le délai d'épreuve, fixé à 4 ans par le premier juge, est confirmé (cf. art. 44 al. 1 CP). L'appelant est rendu expressément attentif au fait que, s'il commet un crime ou un délit durant ce délai et que son comportement dénote un risque de le voir perpétrer de nouvelles infractions, le sursis pourra être révoqué et la peine mise à exécution (cf. art. 44 al. 3 et 46 al. 1 aCP). 6.2 Le juge de céans, à la suite du premier magistrat, estime, qu'eu égard à l'absence de prise de conscience du prévenu, il y a lieu de faire application de l'art. 42 al. 4 aCP en lui infligeant une amende additionnelle. Celle-ci vise à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis et à attirer l'attention de l'intéressé sur la gravité de la faute commise. Le montant de l'amende additionnelle, arrêté à 600 francs par le premier juge, ne paraît pas excessif et peut être confirmé.

- 28 - La peine privative de liberté de substitution est fixée à 6 jours (art. 106 al. 2 CP). 7. 7.1 7.1.1 Le juge de première instance a rappelé la teneur et la portée des dispositions afférentes à l'action civile par adhésion à la procédure pénale, en sorte qu'il peut y être fait référence (cf. consid. 10.1 du jugement querellé), étant rappelé ce qui suit. Bien que régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Cette disposition prévoit que chaque plaideur doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit (arrêt 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid.

6.1 ; arrêt 6B\_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 ; arrêt 6B\_819/2013 du 27 mars 2014 consid. 5.1). Le lésé doit ainsi alléguer et prouver tous les éléments constitutifs de l'art. 41 al. 1 CO : l'acte illicite, la faute, le dommage et le rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite et le dommage. Le lésé supporte le fardeau de la preuve de chacun de ces éléments, ce qui signifie que si le juge ne parvient pas à une conviction (ATF 129 III 18 consid. 2.6 p. 24), s'il n'est pas à même de déterminer si chacun de ceux-ci s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du lésé (ATF 132 III 689 consid. 4.5 ; 126 III 189 consid. 2b ; arrêts 6B\_98/2021 consid. 2.1.3 et 4A\_337/2018 du 9 mai 2019 consid. 4). La causalité naturelle entre deux événements est réalisée lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit. Il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. La constatation de la causalité naturelle relève du fait (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; 133 III 462 consid. 4.4.2 ; 132 III 715 consid. 2.2). Un fait constitue la cause adéquate d'un résultat s'il est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 143 III 242 consid. 3.7 et l'arrêt cité). 7.1.2 En l'espèce, la plaignante réclame 590 fr., intérêts en sus, à titre de dommages et intérêts, soit 386 fr. de frais d'établissement des attestations de suivi rédigés par la psychologue E \_\_\_\_\_, et, à bien la comprendre, 204 fr. de frais médicaux qui ressortiraient du relevé de prestations établi par le G \_\_\_\_\_ pour la période du

## **E. 8**

septembre 2014. Partant, la prétention tendant au paiement d'une indemnité pour tort moral doit être renvoyée au for civil.

### **E. 8.1**

La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter (cf. ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (cf. arrêt 6B\_1192/2019 du 28 février 2020, consid. 3.1). Si, comme en l'espèce, l'autorité d'appel rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais de première instance (cf. art. 428 al. 3 CPP). Selon l'article 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Aux termes de l'article 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Si la condamnation du prévenu n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Comme il est délicat de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une

- 32 - certaine marge d'appréciation doit être laissée à la cour cantonale (cf. arrêt 6B\_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1 et les références citées). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption

d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. féd. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (arrêt 6B\_762/2020 du 17 mars 2021 consid. 3.1 et les références citées).

### **E. 8.2**

En l'espèce, le prévenu a été acquitté en première instance du chef d'accusation de menaces et reconnu coupable de lésions corporelles simples et de conduite sans autorisation.

L'intégralité des frais de procédure et de jugement de première instance a néanmoins été mise à sa charge, en application de l'art. 426 al. 2 CPP en ce qui concerne son acquittement pour l'infraction de menaces. Le premier juge a considéré qu'il avait observé un comportement inadéquat, en s'énervant et en parlant méchamment aux membres de sa famille, alors que ceux-ci discutaient tranquillement dans la cuisine, avant de leur demander de quitter l'appartement. Le prévenu conteste avoir, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de l'instruction portant sur cette infraction. Cela étant, en parlant méchamment aux membres de sa famille, il a porté une atteinte à leurs droits de la personnalité, protégés par l'art. 28 CC, qui recouvrent le droit au respect

- 33 - de la vie, de l'intégrité physique et psychique, de la sphère privée et de l'honneur (GUILLIOD, Droit des personnes physiques, 5e éd. 2019, n. 134, p. 109). Il a ainsi provoqué de manière illicite et fautive l'ouverture de l'instruction de menaces à son encontre et doit donc supporter les frais y relatifs (art. 426 al. 2 CPP). Partant, il se justifie de mettre à sa charge l'intégralité des frais d'instruction et de jugement de première instance, dont les montants (frais d'instruction : 1500 fr. ; frais de jugement de première instance : 1000 fr.) ont été arrêtés conformément aux dispositions légales applicables et n'ont pas été remis en cause par les parties.

### **E. 8.3**

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 francs (cf. art. 22 let. f LTar). En l'espèce, la cause présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, ainsi qu'à la situation pécuniaire de Y \_\_\_\_\_, les frais de la procédure d'appel sont fixés à 800 fr., débours

compris. L'appel de Y \_\_\_\_\_ et l'appel joint de X \_\_\_\_\_ ont intégralement rejetés. Nonobstant l'acquiescement du prévenu de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui dénoncée par le juge de céans, il ne se justifie pas de mettre une partie des frais d'appel à la charge de l'Etat du Valais, dans la mesure où la dénonciation de cette infraction n'a pas engendré de frais d'instruction ni de jugement supplémentaires en appel. Partant, les frais de la procédure d'appel sont répartis par moitié chacun entre Y \_\_\_\_\_ et X \_\_\_\_\_.

### **E. 9.1**

Selon l'article 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La question de l'indemnisation du prévenu (cf. art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (cf. art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'article 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'article 429 CPP (cf. ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 et 144 IV 207 consid. 1.8.2).

- 34 -

### **E. 9.2**

En l'espèce, le montant de 9000 fr. alloué à Maître Olivier Couchepin pour son activité déployée en première instance en qualité de conseil juridique d'office de Y \_\_\_\_\_ n'a pas été remis en cause. Ce dernier soutient néanmoins que le trois quart de cette indemnité devrait être mis à la charge de l'Etat du Valais, vu son acquiescement de l'infraction de menaces et de celui de l'infraction de lésions corporelles simples, qu'il n'a pas obtenu. Y \_\_\_\_\_ est au bénéfice de l'assistance judiciaire et l'intégralité des frais d'instruction et de jugement de première instance a été mise à sa charge, en application de l'art. 426 al. 1 et 2 CPP, ce qui exclut l'octroi d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure en lien avec les infractions pour lesquelles il est acquitté.

### **E. 9.3**

L'activité déployée par Maître Olivier Couchepin en appel a consisté en la prise de connaissance du jugement de première instance (30 minutes), la rédaction de l'annonce d'appel (6 minutes) puis de la déclaration d'appel (8 heures) et l'envoi de trois courriers au Tribunal de céans (22 minutes). Sa stagiaire, Maître Marie Gautier, a en outre préparé (10 heures au total) et plaidé aux débats d'appel, lesquels ont duré deux heures. Le temps et les débours relatifs aux nombreuses lettres adressées à la police cantonale, respectivement au Ministère public, comptabilisés dans le décompte LTar déposé en cause ne doivent en revanche pas être indemnisés, faute de lien avec la défense de l'appelant dans la procédure d'appel. Il doit en revanche être tenu compte des échanges nécessaires entre l'avocat et son mandant, ainsi que du déplacement aller et retour entre Martigny et Sion. Après réduction de 30% conformément à l'article 30 al. 1 LTar et en tenant compte du tarif applicable aux avocats stagiaires (correspondant à 60% de la rémunération de l'avocat breveté ; cf. arrêt 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.4), l'indemnité allouée à Maître Olivier Couchepin en appel est arrêtée à 3700 fr., débours et TVA inclus. Partant, l'Etat du Valais versera une indemnité de 12'700 fr. (9000 fr. en première instance et 3700 fr. en appel) à Maître Olivier Couchepin pour ses frais d'intervention relevant de l'assistance judiciaire. Y \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser cette indemnité à l'Etat du Valais dès que sa situation

financière le lui permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

## **E. 10**

L'Etat du Valais versera une indemnité de 13'500 fr. (9000 fr. en première instance et 4500 fr. en appel) à Maître Nadine Buccarello, conseil juridique d'office de X \_\_\_\_\_, pour ses frais d'intervention relevant de l'assistance judiciaire.

### **E. 10.1**

Vu le sort de la cause, la plaignante peut demander à l'appelant une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP). Aux termes de l'article 426 al. 4 CPP, les frais de l'assistance judiciaire gratuite de la

- 35 - partie plaignante ne peuvent être mis à la charge du prévenu que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière. Le législateur a envisagé, par le biais de cette norme, la possibilité d'imposer au prévenu condamné le remboursement des frais afférents à l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante (ATF 145 IV 90 consid. 5.2). Il est précisé que, lorsque le prévenu est indigent et est condamné aux frais d'assistance judiciaire de la partie plaignante, le jugement doit énoncer que ces frais sont mis à sa charge mais qu'ils sont assumés par la caisse du tribunal et qu'est réservé un remboursement aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP (arrêt 6B\_112/2012 du 2 juillet 2012 consid. 1.3).

### **E. 10.2**

Le montant de 9000 fr. alloué en première instance à Maître Nadine Buccarello au titre de l'assistance judiciaire n'a pas été contesté et doit être confirmé. En appel, son activité a consisté en la rédaction de la déclaration d'appel (7h), la préparation (10h30) et la participation aux débats du 23 novembre 2022 (2h00), ainsi qu'en la rédaction d'un courrier au Tribunal de céans (8 minutes). En tenant encore compte des entretiens avec sa cliente et du déplacement de son étude au Tribunal, l'indemnité allouée à Maître Nadine Buccarello au titre de l'assistance judiciaire en appel, après réduction de 30% conformément à l'article 30 al. 1 LTar, est fixée à 4500 fr., débours et TVA inclus. Y \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser cette indemnité à l'Etat du Valais dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Enfin, s'agissant des frais d'établissement des deux rapports de suivi psychologique rédigés par la psychologue E \_\_\_\_\_ les 11 février 2015 et 23 juillet 2019, de respectivement 86 fr. et 300 fr., ils concernent les conclusions civiles de la partie plaignante, lesquelles ont été renvoyées au for civil (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.4). Partant, la prétention de X \_\_\_\_\_ tendant à ce que ces frais soient mis à la charge de Y \_\_\_\_\_ est rejetée. Par ces motifs,

- 36 -

Prononce

L'appel de Y \_\_\_\_\_ et l'appel joint de X \_\_\_\_\_ dirigés à l'encontre du jugement du Tribunal du district de Sierre du 12 octobre 2020, dont les chiffres 1 et 5 du dispositif sont entrés en force de chose jugée, en la teneur suivante : 1. Y \_\_\_\_\_ est libéré du chef d'accusation de menaces (art. 180 al. 2 let. a CP). 5. Les objets séquestrés suivants sont restitués à Y \_\_\_\_\_ : - 1 Berretta PX4 Storm, no PX 25877 et deux magasins (objet no 58049) - 1 colt 38 sp, no 149980 (objet no 58050) - 200 cartouches 9 mm luger (objet no 58051) sont rejetés. En conséquence, il est statué : 1bis. Y \_\_\_\_\_ est acquitté du chef d'accusation de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP). 2. Y \_\_\_\_\_, reconnu coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2 al. 2 CP) et de conduite sans

autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR), est condamné à une peine pécuniaire de 75 jours-amende, à 75 fr. le jour-amende, et à une amende de 600 fr., peines complémentaires à celle prononcée par le Tribunal des districts de Loèche et Rarogne occidental le 23 avril 2021 (art. 49 al. 2 CP). 3. Y \_\_\_\_\_ est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire, le délai d'épreuve étant fixé à 4 ans (art. 42 aCP et 44 al. 1 CP). Il est signifié à Y \_\_\_\_\_ (art. 44 al. 3 CP) qu'il n'aura pas à exécuter la peine s'il subit la mise à l'épreuve avec succès (art. 45 CP). Le sursis pourra en revanche être révoqué et la peine mise à exécution s'il commet un crime ou un délit durant le délai d'épreuve et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 aCP). 4. En cas de non-paiement fautif de l'amende prononcée sous chiffre 2, celle-ci sera convertie en 6 jours de peine privative de liberté (art. 106 al. 2 CP). 6. Les conclusions civiles de X \_\_\_\_\_ sont renvoyées au for civil.

- 37 - 7. Les frais de procédure de première instance, arrêtés à 2500 fr. (procédure devant le Ministère public : 1500 fr. ; procédure devant le Tribunal de district : 1000 fr.) sont mis à la charge de Y \_\_\_\_\_. Les frais de la procédure d'appel, par 800 fr., sont répartis à raison de 400 fr. à la charge de Y \_\_\_\_\_ et de 400 fr. à la charge de X \_\_\_\_\_. 8. L'Etat du Valais versera une indemnité de 12'700 fr. (9000 fr. en première instance et 3700 fr. en appel) à Maître Olivier Couchepin, conseil juridique d'office de Y \_\_\_\_\_, pour ses frais d'intervention relevant de l'assistance judiciaire. 9. Y \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser cette indemnité à l'Etat du Valais dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

#### **E. 11**

Y \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser cette indemnité à l'Etat du Valais dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

#### **E. 12**

Aucune indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure n'est allouée à X \_\_\_\_\_ (art. 433 CPP). Sion, le 5 décembre 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.